

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Lyon
GROSSE

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 06 DÉCEMBRE 2011

: AIRE SÉCURITÉ
CIALE

APPELANT :

PPORTEUR

Gerard BARTHOULOT
4 rue des Erables
01960 PERONNAS
comparant en personne

JRSIS A STATUER
ADIATION

G : 10/08158

BARTHOULOT

INTIMEES :

C/
Compagnie d'assurances
CAVIMAC
ASSOCIATION
DIOCESAINE DE SAINT
CLAUDE

Compagnie d'assurances CAVIMAC
119 rue du President Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Me Guillaume FOURRIER,
avocat au barreau de PARIS
substitué par Me Olivier BARRAUT
avocat au barreau de LYON

APPEL D'UNE DÉCISION
DU :
d'AIN
du 18 Octobre 2010
RG : 10/429

ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT CLAUDE
1 rue du Colonel Mahon BP 70
39002 LONS LE SAUNIER

représentée par Me Bertrand OLLIVIER,
avocat au barreau de PARIS
substitué par Me Olivier BARRAUT
avocat au barreau de LYON

PARTIES CONVOQUÉES LE : 19 Juillet 2011

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 08 Novembre 2011

Présidée par Marie-Claude REVOL, Conseiller, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Suzanne TRAN, Adjoint assermenté faisant fonction de greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Nicole BURKEL, Président de Chambre
Hélène HOMS, Conseiller
Marie-Claude REVOL, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 06 Décembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de Chambre et par Suzanne TRAN, Adjoint assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Gérard BARTHOULOT a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'AIN d'une contestation du calcul de sa pension de retraite par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ; il a demandé que les huit trimestres écoulés entre le 1^{er} septembre 1962 et le 1^{er} septembre 1964, période de sa formation au grand séminaire, soient validés et que les trimestres antérieurs à 1979 soient revalorisés comme des trimestres cotisés.

Par jugement du 18 octobre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté Gérard BARTHOULOT et a rejeté les prétentions formulées au titre des frais irrépétibles.

Gérard BARTHOULOT a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 15 novembre 2010.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Gérard BARTHOULOT :

- expose que plusieurs litiges identiques à celui qui l'oppose à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ont été tranchés par des Cours d'Appel et que la caisse a formé des pourvois en cassation contre les arrêts rendus en faveur des ministres du culte,
- sollicite un sursis à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation,
- précise que la position de la Cour de Cassation pourrait l'amener à reconSIDérer son recours,
- dans l'hypothèse d'un refus, souhaite un renvoi de l'affaire pour lui permettre de s'expliquer au fond.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes :

- objecte à la demande de sursis à statuer que les pourvois en cassation concernent des litiges différents, que la jurisprudence est établie par un arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de RENNES et qu'elle est dilatoire,
- fait valoir que la validation de trimestre ne peut s'opérer que sur une période où l'intéressé exerçait l'activité de ministre du culte où était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et que Gérard BARTHOULOT ne remplit aucune de ces conditions pour la période où il était séminariste,
- réplique que Gérard BARTHOULOT qui a quitté son diocèse en 1969 ne peut pas réclamer la revalorisation des trimestres qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979,
- demande la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE :

- note que la retraite a été liquidée le 1^{er} mars 2007 et que l'intéressé a saisi la commission de recours amiable seulement le 11 septembre 2008,
- fait valoir le principe d'intangibilité des retraites dont il résulte que la liquidation de la retraite est définitive passé le délai de deux mois du recours contentieux,
- soulève donc l'irrecevabilité de la demande formée tardivement,
- oppose à la prise en compte des années de séminaire pour le calcul de la retraite que seuls doivent être validés les trimestres d'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte,
- demande le rejet des prétentions de Gérard BARTHOULOT et la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que la cour n'a pas autorisé les parties à transmettre de notes en cours de délibéré; Qu'en conséquence, la Cour rejette toutes correspondances ou notes reçues après la clôture des débats à l'audience du 08 Novembre 2011 en application de l'article 445 du code de procédure civile ;

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a liquidé la pension de retraite de Gérard BARTHOULOT le 1^{er} mars 2007.

La question du point de départ de la période à prendre en compte pour le calcul des droits à la retraite des ministres du cultes soumise à la présente Cour a été précédemment déférée à d'autres Cours d'Appel ; plusieurs arrêts ont été frappés de pourvoi en cassation qui sont en attente d'être jugés ; plus spécialement, la Cour d'Appel de DIJON a rendu deux arrêts favorables à des prêtres et ces arrêts doivent être examinés par la Cour de Cassation le 14 décembre 2011.

Gérard BARTHOULOT admet l'importance des arrêts devant être rendus par la Cour de Cassation sur son positionnement procédural.

Le sursis à statuer ne contrevient pas aux intérêts des intimés puisque le jugement entrepris n'a ouvert aucun droit au profit de Gérard BARTHOULOT.

Il est d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010.

Les parties doivent faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation.

Les droits, moyens et prétentions des parties demeurent réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire sera radiée et réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision, cause du sursis à statuer.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Ecarte des débats toutes correspondances ou notes reçues après la clôture des débats ;

Tous droits, moyens et prétentions des parties demeurant réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Sursoit à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010,

Invite les parties à faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation

Prononce la radiation de l'affaire du rôle de la Cour et dit qu'elle sera réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision, cause du sursis à statuer.

Le Greffier



Suzanne TRAN

Le Président



Nicole BURKEL

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

